cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Benoît JIMENEZ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605553-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 13 mai 2025, 30 juillet 2025, 13 mars 2026, 16 mars 2026 et 17 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70089 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 55 448 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 751 euros et un montant de recettes déclarées de 48 076 euros dont 38 200 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Le requérant soutient que le magazine municipal, diffusé par la ville de Garges-lès-Gonesse et

valorisant le maire candidat en sa qualité de maire sortant, aurait été distribué simultanément avec des documents électoraux en faveur de sa liste.

Le candidat communique des justificatifs sur les conditions de publication et de distribution du bulletin municipal, permettant de constater que les conditions de distribution du magazine municipal en 2026 étaient similaires à celles organisées les années précédentes. Par voie de conséquence, aucun élément n'étaye une éventuelle confusion de la diffusion du magazine municipal avec la distribution des documents de propagande électorale. Il convient de préciser qu'aucun frais de distribution de documents de propagande officielle n'est imputé à son compte de campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Benoît JIMENEZ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Durant la campagne électorale, il est allégué l'organisation d'une remise de lots de tombola, en date du 29 janvier 2026, par la société SOMAREP, délégataire du service public des marchés forains de la commune.

Le candidat soutient que les conditions d'organisation de l'évènement sont similaires à celles des années précédentes. Les éléments transmis par le candidat ne permettent pas de qualifier le caractère électoral de l'évènement susmentionné. Le grief est écarté.

2/ Il a été rapporté la distribution simultanée de documents électoraux pour la liste dudit candidat et du magazine municipal, diffusé par la ville de Garges-lès-Gonesse. Ce grief a déjà fait l'objet d'une interrogation du candidat dans le cadre de la requête susmentionnée.

Les autres griefs soulevés portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Benoît JIMENEZ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 47 751 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 325 euros, soit 37 875 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 338 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 325 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Benoît JIMENEZ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 47 751 euros
 en recettes à 48 076 euros
soit un excédent de 325 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 338 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY